

Arrêt

n° 197 962 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2017 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Bukavu et d'origine ethnique mushi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

La nuit du 5 mai 2009, votre famille et vous-même avez été attaqués à votre domicile par des hommes que vous avez identifiés comme étant des militaires des FARDC (Forces armées de la République démocratique du Congo). Ces hommes ont réclamé à votre père de l'argent et l'ont accusé de financer les Interhamwés.

Votre père a été tabassé, puis ligoté, vos frères ont été ligotés et votre mère et vous-même avez été violées. Après cette attaque, vous avez été emmenée à l'hôpital. Trois semaines plus tard, le médecin vous a appris que vous étiez enceinte. Vous avez accouché d'une fille le 25 janvier 2010. En raison de

cette grossesse, vous avez dû mettre un terme à vos études qui étaient financées par un ami de votre oncle, un prêtre belge résidant en Belgique. Le 27 juillet 2011, vous avez reçu un message vous informant du décès de celui-ci. Afin de vous recueillir sur sa tombe, votre voyage vers la Belgique a été organisé. Le 9 août 2014, vous avez voyagé vers la Belgique, au départ de Kinshasa, munie d'un passeport et d'un visa établis au nom de [M.N.A.] née le 12 décembre 1987. Vous avez séjourné en Belgique jusqu'au 26 août 2014, date à laquelle vous êtes rentrée à Kinshasa. Vous avez ensuite rejoint Bukavu le 29 août 2014 et le 30 août 2014, vous avez été victime, avec votre famille, d'une deuxième agression à votre domicile. Vous avez à nouveau été violée. Suite à cette attaque, votre maman a été hospitalisée. Elle est décédée le 8 mai 2015 (ou 5 avril 2015). Des connaissances vous ont alors conseillée d'aller voir le Docteur [M.] et une dénommée [C.]. Vous avez également été invitée par un abbé à témoigner de ce qui vous était arrivé. Le 29 août 2015 (ou le 26 ou le 27 avril 2016), vous avez relaté le récit de vos agressions devant une assemblée de fidèles de l'église. Sur le chemin du retour, vous avez reçu un message et un appel téléphonique vous menaçant de vous tuer en raison de votre témoignage. Le lendemain, votre père est allé voir les autorités afin d'obtenir de l'aide mais sans succès. La ministre de la Justice et maman [G.] sont passées à votre domicile et vous ont conseillée de fuir. Votre père a pris la direction de Goma et vous êtes allée vous réfugier chez maman [G.]. Le 3 juin 2016 (ou le 4 juin 2016), vous avez rejoint Kinshasa. Les personnes qui vous hébergeaient vous accusaient d'être rwandaise. Le 7 juin 2016, vous avez quitté le Congo en possession de documents de voyage à votre nom. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 juin 2016 et vous avez introduit une demande d'asile le 4 août 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé trois pages de la copie de votre passeport, un témoignage de la ministre de la Justice du Sud-Kivu, [G.N.B.] et un témoignage de [L.G.].

En date du 30 septembre 2016, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection a été prise à votre égard. Vous avez introduit un recours le 3 novembre 2016 contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. En date du 19 janvier 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général (arrêt n°180 928). Il ressort de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des étrangers qu'il est nécessaire de produire des informations récentes sur la situation sécuritaire prévalent dans l'Est du Congo, de ré analyser votre provenance récente à Bukavu et enfin, de se prononcer sur la possibilité de vous installer dans une autre région du Congo. Le 16 mai 2017, vous avez été, à nouveau, entendue par le Commissariat général, qui sur base des éléments supplémentaires issus de votre nouvelle audition, a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que vous craignez les soldats des FARDC qui vous ont attaquée à deux reprises et qui vous ont menacée à la suite de votre témoignage devant une assemblée de fidèles de l'église (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 11). Hormis le fait d'avoir été traitée de rwandaise par les personnes qui vous hébergeaient à Kinshasa lors de votre fuite, vous n'avez pas invoqué d'autres problèmes et/ou craintes (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 16 ; pp. 12 et 24). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la crainte que vous allégez.

En effet, il convient tout d'abord de relever que vos déclarations au sujet de votre identité n'ont pas été constantes. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré vous appeler [C.M.N.] née le 12 décembre 1989 (déclaration OE, rubriques 1, 2 et 4). Lors de votre audition du 6 septembre 2016 devant le Commissariat général, vous avez déclaré que votre identité était [M.N.A.] née le 12 décembre 1987 et vous avez déposé, à l'appui de vos déclarations, une copie de trois pages de votre passeport (voy. Farde « Documents » avant annulation, pièce 1). Invitée à expliquer pourquoi votre identité ne correspond pas aux informations que vous avez communiquées à l'Office des étrangers, vous avez déclaré avoir cité « [M.N.A.] » mais qu'ils avaient retenu le nom de votre père, [C.] (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 3).

À la question de savoir pourquoi vous n'aviez pas donné la copie de votre passeport, vous avez répondu que vous aviez peur (*ibidem*), explication peu convaincante dans la mesure où il vous appartient, en tant que demandeur d'asile, de fournir aux instances d'asile des déclarations précises et

cohérentes et le cas échéant, corroborées par des éléments de preuve, en l'occurrence des éléments concernant votre identité.

Ensuite, relevons les nombreuses divergences chronologiques émaillant votre récit d'asile et les contradictions relevées tantôt au regard de vos déclarations à l'Office des étrangers, tantôt au regard des informations figurant dans votre dossier administratif (en l'occurrence, farde « informations sur le pays » avant annulation, dossier visa 2014 ; document EVIBEL dans la farde OE) ou encore entre votre première et seconde audition au Commissariat général en dates du 6 septembre 2016 et du 16 mai 2017.

Ainsi, alors que vous avez déclaré à l'Office des étrangers avoir été détenue pendant trois jours en 2009 dans un camp militaire à Bagira (OE, questionnaire), vous avez déclaré, devant le Commissariat général, avoir été agressée en date du 4 mai 2009 sans faire référence à une quelconque détention (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 12 et 13). Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré «j'ai dit que j'étais dans la chambre, 3 personnes sont entrées, j'ai pas dit que je suis détenue, j'ai dit que j'étais dans la chambre et que 3 personnes sont venues me faire sortir» (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 21). Or, il ressort du questionnaire complété à l'OE – lequel vous a été relu – que les questions qui vous ont été posées étaient claires et précises, vous-même précisant la durée et le lieu de cette détention (voy. questionnaire OE, p. 13). Ensuite, vous déclarez avoir été violée en 2009 et avoir accouché d'une fille le 25 janvier 2010 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 4, 12 et 13). Vos déclarations sont toutefois remises en cause car vous avez mentionné, dans le dossier visa que vous avez introduit en juin 2014 et qui est en possession du Commissariat général (voy. Farde « informations sur le pays » avant annulation, dossier visa, document intitulé « Données familiales », rubrique « 3. ENFANTS »), ne pas avoir d'enfant.

Confrontée à cette divergence, vous avez déclaré «moi j'ai donné les noms mais ils m'ont pas demandé sur l'enfant » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 24). Votre explication n'est toutefois pas convaincante dès lors qu'il s'agit d'un questionnaire à remplir et que vous avez coché la case « je n'ai aucun enfant ».

Des divergences sont également apparues au sujet de votre voyage en Belgique en 2014. Ainsi, vous déclarez être venue en Belgique en 2014 pour vous recueillir sur la tombe de votre bienfaiteur, [J.-M.], dont vous avez été avertie du décès tantôt le 27 juillet 2011 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 13), tantôt le 27 novembre 2011 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 20). Quant aux dates de votre voyage, vous avez déclaré avoir quitté Kinshasa le 9 août 2014 et être rentrée à Kinshasa le 26 août 2014 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 6 et 13, rapport d'audition du 16 mai 2017, p.5). Il ressort par contre du dossier visa que votre voyage s'est étalé entre le 10 juillet 2014 et le 9 août 2014 (voy. Farde « informations sur le pays » avant annulation, dossier visa, rubrique 29 et billet d'avion ; farde OE, document EVIBEL).

Vous avez ensuite invoqué une deuxième agression qui s'est déroulée, selon vos déclarations devant le Commissariat général le 6 septembre 2016, le 30 août 2014 à votre domicile à Bukavu (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 13 et 14) et le 30 février 2016 lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 9). Outre le fait que vous déclarez, à l'Office des étrangers, que cet événement a eu lieu en 2015 (voy. questionnaire OE, p. 13), vous avez signalé lors de votre première audition que votre mère était décédée le 8 mai 2015 des suites de cette agression (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 14 et 15) et en date du 5 avril lors de votre seconde audition (rapport d'audition du 16 mai 2017, pp. 8-9). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier visa introduit en 2014 que votre maman était déjà décédée avant cette date du 8 mai 2015 (voy. Farde « informations sur le pays » avant annulation, dossier visa, document intitulé « Données familiales », rubrique 4 « PARENTS »).

Par ailleurs, vous avez déclaré qu'à la suite de votre agression le 30 août 2014 et après l'enterrement de votre maman, vous aviez été encouragée par des mamans pour aller rencontrer le Docteur [M.] et une dénommée [C.] et que vous aviez été sollicitée par un abbé pour témoigner de votre situation personnelle (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 15, 21 et 22). Or, interrogée sur la chronologie de ces événements, vos déclarations ont une nouvelle fois été contradictoires.

Ainsi, dans un premier temps, vous avez déclaré avoir témoigné de votre situation le lundi 27 avril 2016 et avoir reçu des messages de menaces immédiatement après votre intervention (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 15 ; dans le même sens, p. 23). Plus tard dans l'audition, vous déclarez avoir aperçu de loin, fin 2015, le Dr [M.] et [C.], ajoutant « je n'ai pas pu y aller à cause des messages que j'ai

reçus mais je les ai vus de loin » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 21 et 22). Vous avez ensuite déclaré que votre témoignage avait eu lieu le 29 août 2015 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 22). Lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir témoigné le 26 avril 2016 (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 13).

Confrontée à ces divergences chronologiques (date de votre témoignage, motif de votre absence de rencontre avec le Dr [M.J]), vous n'avez avancé aucune explication convaincante, déclarant finalement que vous confondez les dates (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 23), ce qui ne saurait suffire vu qu'il s'agit de l'évènement déclencheur de votre fuite. De plus, il ressort des pièces figurant dans votre dossier administratif que vous avez introduit une nouvelle demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce à Kinshasa sous l'identité [M.N.A.] en date du 27 avril 2016 (voy. dossier OE, document EVIBEL), soit à la date où vous prétendez avoir témoigné, lors de votre première audition, et avoir reçu des menaces.

Vos explications selon lesquelles « c'est le papa qui a tout fait, je ne sais quoi dire » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 24 ; dans le même sens, pp. 9 et 10) ne sont nullement convaincantes. En effet, il ressort de ce qui précède que des démarches pour vous faire quitter le pays ont été entamées à Kinshasa le même jour que l'évènement déclencheur de votre fuite de Bukavu, ce qui jette un sérieux discrédit sur vos déclarations et partant, votre crainte.

Enfin, s'ajoutent des divergences chronologiques au sujet de votre départ de Bukavu, puis du pays en 2016. Ainsi, le lendemain de votre seconde agression, soit le 28 avril 2016, votre père aurait pris la fuite vers Goma alors que vous auriez été vous réfugier chez maman [G.] à Bukavu dans le quartier « La Botte ». A ce sujet, vous avez d'abord déclaré être restée trois jours chez maman [G.], soit du 8 au 11 mai 2016 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 5). Ensuite, vous avez déclaré être restée chez maman [G.] jusqu'à la « fin du cinquième mois » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 15). Quant à votre départ du Congo, vous auriez quitté Bukavu vers Kinshasa le 3 juin 2016 et le 7 août 2016, vous auriez pris un avion à destination de la Belgique munie de documents établis à votre nom (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 9-10 et 16, rapport d'audition du 16 mai 2017, p.4). Il ressort par contre de vos déclarations à l'OE que vous auriez quitté le Congo le 9 juillet 2016 pour arriver en Belgique le 21 juillet 2016 (Déclaration OE, rubrique 31). Ces divergences remettent également en cause la durée de votre séjour chez les connaissances du passeur à Kinshasa (deux mois ou un mois) qui vous hébergeaient avant votre départ. A leur sujet, notons que vous avez déclaré que ces personnes vous accusaient d'être rwandaise mais que vous n'avez pas été en mesure de les identifier (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 16 et rapport d'audition du 16 mai 2017, p.4). Ces deux éléments remettent donc également en question vos déclarations.

Par ailleurs, bien que votre origine ethnique ne soit pas remise en cause par la présente décision, la réalité des problèmes que vous invoquez est sérieusement mise à mal en raison de vos déclarations imprécises et peu spontanées sur votre présence récente à Bukavu, et ce tout au long de vos deux auditions.

Ainsi, alors que vous avez déclaré avoir toujours vécu à Bukavu, dans la commune de Bagira (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 6 et rapport d'audition du 16 mai 2017, pp. 3-4), il vous a été demandé de parler de cette ville avec le plus de détails possibles et exemples à l'appui (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 7 et rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 14). Vous avez alors répondu « Bukavu, il y a la place du 24, il y a le lycée Wyma, Alfadjiri, à la Botte, du côté du parquet » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 7). Invitée à compléter vos propos, vous avez énoncé les quartiers A, B, C, D et la cathédrale de Bukavu, ajoutant « c'est tout » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 8). A la demande de l'officier de protection, vous avez ensuite cité les trois communes de la ville et ajouté une place à vos dires, déclarant à nouveau « je m'arrête ici » (ibidem).

Hormis quelques transports, deux marchés et votre parcours scolaire, vous n'avez rien précisément d'autres (ibidem). Malgré le fait qu'il vous a été expliqué l'importance de cette question permettant de vérifier votre présence à Bukavu, vos déclarations sont demeurées peu spontanées.

Invitée encore à reconnaître des lieux importants et fréquentés de la ville de Bukavu sur une galerie de photos, vous êtes demeurée peu spontanée et vous avez reconnu peu de lieux (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 10 et 11 ; farde « Informations sur le pays » avant annulation, galerie de 14 photos et inventaire). D'ailleurs, concernant la « place du 24 » que vous avez désignée sur la photo 6, vous n'avez pas été capable d'en citer le nom actuel (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 10, farde «

Informations sur le pays » avant annulation, photo 6). Lors de votre seconde audition, vous avez également été interrogée sur votre connaissance de la ville de Bukavu et plus particulièrement de Bagira, vous avez répété les mêmes informations et uniquement ajouté le nom du bourgmestre de Bagira, Monsieur [A.B.] (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 14).

Enfin, afin d'évaluer votre présence récente à Bukavu, notamment après votre voyage en Belgique en 2014, il vous a été demandé de parler d'évènements importants qui se sont déroulés dans votre ville (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 20). Or, à nouveau, vos déclarations sont demeurées générales et peu étayées. Ainsi, vous avez cité la ville morte, les attaques à Beni, le bruit des balles et la venue du président et la propagande de [K.] (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 20). Or, vous n'avez pas été capable de préciser quand a eu lieu la journée ville morte (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 20 et 21). Quant à la venue du président et la propagande de [K.], vous avez situé ces évènements dans le cadre des élections de 2001 (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 21). Invitée une nouvelle fois à parler d'évènements récents à Bukavu durant les années 2014, 2015 et 2016, vous avez répondu « non, j'étais un peu stressée, je ne sais pas, il y avait la ville morte, il y avait aussi au sujet d'un journaliste qui a été tué, je ne connais pas le jour » (rapport d'audition du 6 septembre 2016, p. 21). Si, certes, ces deux derniers évènements ont effectivement eu lieu à Bukavu – évènements par ailleurs médiatisés (voy. Farde « Informations sur le pays » avant annulation, articles issus d'Internet) -, il n'en demeure pas moins qu'au vu de vos déclarations peu spontanées sur la ville, sur les lieux importants et sur les évènements récents, vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général de votre présence récente dans cette ville que vous dites pourtant avoir fréquentée depuis votre naissance jusqu'en juin 2016. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez eu une nouvelle opportunité pour vous exprimer sur les événements ayant eu lieu en 2014, 2015 et 2016 afin de démontrer votre présence à Bagira, Bukavu lors des persécutions que vous invoquez. Vos propos sont restés très laconiques. Ainsi, après vous avoir rappelé à plusieurs reprises l'importance de prouver par des événements votre présence à Bukavu entre 2014 et 2016, vous n'avez rien dit (rapport d'audition du 16 mai 2017, pp. 15-16). A la question « Vous ne pouvez absolument rien me dire sur cette période ? », vous répondez « je n'ai rien » (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 16). Afin de vous donner des pistes de réponses ou des idées d'événements qui auraient pu se dérouler pendant cette période, l'officier de protection vous a interrogée sur des événements plus précis tels que : des événements politiques, des manifestations, des événements climatiques, des événements culturels, des festivals, des compétitions de foot, etc., vous vous êtes bornée à répondre, sans savoir les situer dans le temps : il y a eu un tremblement de terre – cette région étant caractérisée par une forte sismicité, il s'agit d'un événement courant (voy. Farde « information pays » après annulation, tremblements de terre à Bukavu) - et un match de foot (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 16). Après vous avoir posé ces questions précises et face à votre manque de réponse, il vous a été donné une autre opportunité de vous exprimer en insistant sur le fait que vous dites avoir vécu dans la commune de Bagira pendant toute votre vie et que pourtant, vous ne savez que très peu de choses, ce à quoi vous répondez : « c'est tout ce que je sais » (ibidem). Or, relevons que de nombreux événements se sont produits (voy. farde « informations pays » après annulation, événements de 2015, événements de 2016), il n'est donc pas crédible que vous ne puissiez en citer aucun. Cette absence de maîtrise sur la ville où vous déclarez avoir connu l'ensemble des faits à l'origine de votre demande d'asile remet en cause la crédibilité des faits que vous invoquez.

Relevons encore que votre avocat a, dès le début de votre première audition, souligné un risque de problème de traduction compte tenu de l'origine géographique différente de l'interprète (rapport d'audition du 6 septembre 2016, pp. 1 et 2). À cet égard, il convient de noter que lorsque des explications étaient nécessaires, vous les avez demandées et elles vous ont été fournies en cours d'audition de sorte qu'aucun grave problème de compréhension n'a pu être relevé. Ajoutons que lors de la seconde audition, vous avez été assistée par la même interprète et que vous avez déclaré que vous la compreniez (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 2). L'officier de protection vous a alors expliqué que si vous constatiez des problèmes de compréhension, vous ne deviez pas hésiter à le dire (ibidem). Aucun problème de compréhension n'a été soulevé durant toute l'audition.

S'agissant du document que vous avez déposé lors de votre première audition, à savoir la copie de trois pages de votre passeport, il concerne votre identité dont il a déjà été souligné l'inconstance. Quant aux nouveaux documents déposés, il s'agit de deux témoignages, le premier de la Ministre provinciale des droits humains, [G.N.B.] et le second de [G.L.], un proche de votre bienfaiteur [J.-M.].

Le premier témoignage, rédigé par [G.N.B.], a pour but d'attester de votre viol en aout 2016 (voy. Farde « Documents » après annulation, pièce 1). Cependant, vous déclarez vous-même qu'elle s'est basée exclusivement sur les informations que vous lui avez confiées (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 10). Ce document est accompagné de la copie du passeport de [G.N.B.] et de l'arrêté provincial n° [...] du 04/06/2013 portant désignation des membres du gouvernement provincial du Sud-Kivu. Ni la fonction ni l'identité de l'auteur de ce témoignage ne sont remis en cause.

Quant à la déclaration de [G.], il s'agit d'un document attestant de votre présence en Belgique (voy. Farde « Documents » après annulation, pièce 2). Tout d'abord, il convient de relever que ce témoignage est de nature privée et le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des évènements qui se sont réellement produits. De plus, vous déclarez ne pas l'avoir rencontré (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 11). Questionnée sur la manière dont il peut attester de vos dates de voyage alors que vous ne vous êtes pas vus, vous répondez qu'il savait que vous deviez arriver (rapport d'audition, p. 11). Vous joignez à ce document une copie de la carte d'identité de [G.L.], l'identité de l'auteur n'étant nullement remise en cause, cette copie ne change pas le sens de la présente décision. A l'instar du témoignage de [G.N.B.], ce document ne reprend que les éléments que vous avez fournis à l'auteur du document. Ces documents ne font que reprendre vos déclarations dont la crédibilité a été remise en cause et ne suffisent à rétablir la crédibilité de votre récit.

Relevons encore qu'en ce qui concerne votre crainte en cas de retour, votre conseil soulève l'impossibilité pour vous de vivre à Bukavu au vu de la situation sécuritaire catastrophique à l'est du Congo (rapport d'audition du 16 mai 2017, p. 19). Cela relève de la situation générale dans votre pays et ne peut de ce fait, être rattachée à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir une crainte de persécution en raison de la race, la nationalité, la religion, des opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social).

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves, indépendamment du risque qui découle du récit peu crédible sur lequel repose la demande d'asile, plus particulièrement en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 vise en effet à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y sera exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de rappeler que le lieu de provenance/résidence d'origine ne constitue pas nécessairement le (les) dernier(s) lieu(x) ou région(s) de résidence/provenance. Le fait d'établir le (les) dernier(s) lieu(x) de séjour est dès lors essentiel, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'existe pas de besoin en protection lorsqu'un demandeur d'asile est originaire d'une région où il n'existe pas de risque de subir des atteintes graves ou si le demandeur d'asile a la possibilité de s'établir dans cette région. Par conséquent, en ce qui concerne la question de savoir si, en cas de retour, le demandeur d'asile court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut donc pas se contenter de se référer à son origine de l'est du Congo. Il doit établir de manière plausible un certain lien avec sa personne, même si aucune preuve de menace individuelle n'est nécessaire à cet effet. En ne faisant pas la clarté sur vos derniers lieux de séjour, vous n'avez pas permis de prouver un tel lien avec votre personne.

Il ressort des constatations susmentionnées que vous n'avez pas fait part de la vérité relativement à l'endroit où vous avez séjourné depuis aout 2014, et ce dans le cadre de vos deux auditions. Votre collaboration insuffisante sur ce point a placé le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous auriez séjourné au Congo ou ailleurs avant votre demande d'asile en Belgique et quant aux circonstances et aux raisons pour lesquelles vous avez quitté votre région d'origine.

Dès lors, en passant sciemment sous silence la vérité par rapport à ce point, qui concerne le cœur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous n'avez pas établi de manière plausible qu'en cas d'un retour au Congo, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves. Le Commissariat général insiste sur le fait qu'il vous incombe d'expliquer les différents éléments de votre récit et de transmettre tous les éléments nécessaires à l'évaluation de votre demande d'asile.

Le Commissariat général reconnaît par la même occasion qu'il a un devoir de coopération, au sens où il est tenu d'analyser les éléments que vous avez mentionnés eu égard aux informations relatives au pays d'origine et qu'il est tenu de vérifier si certains éléments que vous avez soulevés indiquent une crainte fondée ou un risque réel et qu'il convient également d'analyser. Un examen dans ce sens a été effectué. Eu égard à ces développements, il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'opportunité d'une fuite interne et de joindre des informations récentes sur la situation de Bukavu, dans la mesure où votre origine locale récente est remise en cause.

Compte tenu de tous les faits pertinents en rapport avec votre pays d'origine, et après un examen minutieux de toutes vos déclarations et des documents que vous avez présentés, il convient toutefois de conclure que, dans votre chef, il n'y a pas d'éléments qui indiquent une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo - la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque « une erreur d'appréciation; [...] une violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, pp. 9-10).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, réformer la décision a quo et lui reconnaître le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre subsidiaire, réformer la décision a quo et lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision a quo et renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions » (requête, p. 16).

4. Nouveaux éléments

4.1 En annexe d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 21 décembre 2017, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées comme suit :

1. « une attestation de l'asbl GAFFI adressée au conseil de la requérante » ;
2. « copie des informations objectives sur la situation sécuritaire au Kivu [...] ».

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Rétroactes

5.1 La requérante a introduit sa demande d'asile sur le territoire du Royaume le 4 août 2016. A l'appui de celle-ci, elle invoque en substance une crainte à l'égard des soldats des FARDC suite aux deux attaques qu'elle a subies de leur part, et au témoignage qu'elle a effectué afin de les dénoncer. Elle invoque également le fait d'avoir été qualifiée de « rwandaise » lorsqu'elle était hébergée à Kinshasa avant de fuir.

Le 30 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une première décision de refus à l'encontre de la requérante.

Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 180 928 du 19 janvier 2017. Dans cet arrêt, le Conseil demandait en substance aux parties de produire des informations récentes et pertinentes quant à la situation prévalant actuellement dans l'est du Congo d'où il n'était à tout le moins pas contesté que la requérante est originaire, et, le cas échéant pour la partie défenderesse, de se prononcer sur la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs dans son pays d'origine, conformément au raisonnement prescrit par l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil demandait à la partie défenderesse d'analyser les nouveaux documents versés au dossier de la procédure par la requérante.

5.2 Le 22 août 2017, la partie défenderesse a pris une seconde décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux*

réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués et du bien-fondé de la crainte subséquemment invoquée.

6.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de ceux relatifs au manque de constance des déclarations de la requérante au sujet de son identité et des dates de son voyage en Belgique en 2014, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.7.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision querellée tirée de la présence de plusieurs inconstances et/ou incohérences dans les déclarations successives de la requérante, il est en substance renvoyé aux propos initiaux de cette dernière (requête, p. 10), et il est avancé que « *La lecture du questionnaire CGRA fait apparaître que la requérante confond « arrestation » et « attaque » dont elle et les membres de sa famille ont fait l'objet à deux reprises et cette confusion se justifie par le fait que cette dernière n'a pas fait des études poussées (elle est arrivée en 5^{ème} année secondaire) dans sa vie pour être à mesure de nuancer ses propos* » (requête, p. 11), qu' « *A propos de la question de savoir si la requérante est mère ou non d'un enfant né le 25.01.2010, cette dernière le confirme et se réserve le droit d'apporter éléments probants quant à ce, en cours de procédure* » (requête, p. 11), et qu'en outre « *L'enfant étant issu d'un viol, la requérante a pris beaucoup de temps pour l'accepter comme étant sa fille et c'est la raison pour laquelle en 2014, elle avait mentionné qu'elle n'avait pas d'enfant* » (requête, p. 11).

De même, au sujet de la date de décès de sa mère, il est affirmé que la requérante « *soutient qu'elle est morte le 8 mai 2015 à la suite de la 2eme attaque qui a eu lieu au domicile familial le 30.08.2014* » (requête, p. 12), que « *Concernant l'affirmation selon laquelle la requérante aurait signalé que sa mère est décédée lors de sa demande de visa en 2014, force est de constater que la partie adverse s'appuie sur un document intitulé « Données familiales annexe à votre demande de visa » pour appuyer sa motivation* » (requête, p. 12), et qu'à ce dernier égard « *Si le formulaire de demande de visa a été signé par la requérante en date du 30.06.2014, tel n'est pas le cas du formulaire « Données familiales » dont*

la date de son établissement et la signature de cette dernière font défaut en sorte que ledit document ne peut en aucun lui être opposable partant des considérations qui précèdent » (requête, p. 12). Enfin, au sujet de la chronologie des événements invoqués par la requérante à partir de 2014, il est souligné qu' « *elle a plutôt témoigné de sa situation le lundi 25 avril 2016 et non le lundi 27.04.2016 comme elle l'a mentionné de manière erronée et c'est le mardi 26 avril 2016 et non le 28.04.2016 qu'elle a reçu des messages de menaces par sms* » (requête, p. 12), que « *c'est au moment où elle s'apprêtait pour aller rencontrer le Docteur [M.] et Madame [C.D.] qu'elle a reçu des messages la menaçant ; à l'Office des Etrangers, elle avait déclaré les avoir vu mais de loin mais ce n'est pas malheureusement ce qui a été noté* » (requête, p. 12), qu'au sujet de sa demande de visa auprès de l'ambassade de Grèce, « *la partie adverse [...] ne produit pas au dossier administratif, les pièces relatives auxdites démarches* » (requête, p. 12), et que, plus généralement, « *La requérante tient d'emblée à faire remarquer qu'elle a des problèmes dans la chronologie des dates* » (requête, p. 12) et ce dès lors « *qu'elle a subi deux agressions au cours desquelles elle a été violée et rendue enceinte et depuis lors, elle a conservé des graves traumatismes, lesquels ont entraîné des troubles de mémoire dans son chef* » (requête, p. 13).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante. En effet, celle-ci se limite en substance à réitérer les déclarations de la requérante, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, mais n'apporte en définitive aucun élément complémentaire de nature à renverser la motivation pertinente de la partie défenderesse.

De même, le Conseil estime ne pas pouvoir faire siennes les multiples justifications avancées en termes de requête.

En effet, contrairement à ce qui est allégué, une lecture attentive du questionnaire rempli par la requérante lors de l'introduction de sa demande d'asile ne laisse aucunement apparaître une confusion entre les notions d'arrestation et d'attaque. Au contraire, alors qu'elle était interrogée sur le premier événement allégué, la requérante a évoqué de façon totalement univoque une détention de trois jours dans un camp militaire dont elle précise la localisation. Inversement, lorsqu'il lui est demandé, au sujet du second événement invoqué, « *combien de temps avez-vous été détenue ?* », elle a répondu « *Je n'ai pas été détenue, ils sont juste venus à la maison* » (dossier administratif, farde « *1^{ère} décision* », document 12). Le Conseil estime de ce fait que la seule justification tirée du faible niveau d'instruction de la requérante est insuffisante que pour expliquer une telle contradiction.

Concernant l'enfant supposé de la requérante, force est de constater que, même au stade actuel de l'examen de sa demande, la requérante demeure en défaut de fournir une preuve, ou un quelconque commencement de preuve, de son existence, de sorte que l'explication avancée en termes de requête tirée du faible niveau d'acceptation par la requérante de ce dernier reste en tout état de cause hypothétique.

Enfin, le Conseil ne peut que se rallier à la motivation de la décision attaquée au sujet du caractère extrêmement confus et fluctuant de la chronologie invoquée par la requérante, et ce alors qu'il s'agit d'événements qu'elle est censée avoir personnellement vécus. En effet, une simple lecture des déclarations de la requérante aux différents stades de la procédure démontre qu'elle s'est révélée particulièrement imprécise et inconstante au sujet de multiples points pourtant déterminants de son récit. Ce faisant, le seul fait qu'un document sur lequel se fonde très minoritairement la partie défenderesse ne soit pas daté et signé, la seule affirmation non développée selon laquelle les déclarations précises de la requérante n'auraient pas été correctement retranscrites lors de l'introduction de sa demande, ou encore la seule allégation non étayée par une documentation médicale pertinente de ce que cette dernière souffrirait de difficultés mnésiques, ne saurait expliquer valablement la teneur de ses déclarations.

6.7.2 En outre, le Conseil observe que la partie requérante reste muette, dans le recours introductif d'instance, face à la motivation de la décision attaquée qui souligne le manque de crédibilité des problèmes que la requérante soutient avoir rencontrés à Kinshasa avec ses passeurs qui l'auraient traitée de rwandaise, motivation à laquelle le Conseil estime pouvoir se rallier dès lors que les carences relevées à cet égard concernent directement l'identité même des personnes qui l'auraient ainsi traitée.

6.7.3 Par ailleurs, le Conseil estime que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, la copie de trois pages du passeport de la requérante est en tout état de cause sans rapport avec les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile et ne permet que d'établir l'identité de la requérante.

Le témoignage de G.N.B. du 9 janvier 2017, avec copie du passeport et de l'arrêté de nomination de sa signataire, se fonde quant à lui exclusivement sur les déclarations de la requérante comme cette dernière l'affirme elle-même, de sorte que la force probante de ce document est trop faible que pour modifier l'appréciation des faits invoqués.

Le témoignage de L.G.M.E.L. du 9 janvier 2017, avec copie de la carte d'identité de son signataire, est relatif à un motif de la décision querellée que le Conseil a en l'espèce jugé surabondant (voir *supra*, point 6.6), et est donc sans influence sur le sens de la décision.

Enfin l'attestation de l'asbl GAFFI annexée à la note complémentaire du 21 décembre 2017 (voir *supra*, point 4.1, document 1) est sans aucun rapport avec les faits invoqués personnellement par la requérante à l'appui de sa demande d'asile et ne permet dès lors pas de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les déclarations de la requérante, tel qu'il a été développé ci-dessous.

6.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile de la requérante et remettre en cause la réalité des problèmes que la requérante soutient avoir connus tant lors de ses deux agressions alléguées et à la suite de sa prétendue dénonciation publique desdits faits que lors de son séjour à Kinshasa lorsqu'elle soutient avoir été traitée de rwandaise.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant que le bénéfice du doute serait sollicité par la partie requérante, il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[...] lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.10 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de*

l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la requérante fonde principalement sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Or, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits allégués par la requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 Toutefois, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la provenance de la partie requérante de la ville de Bukavu dans le Sud-Kivu n'est aucunement remise en cause en termes de décision, la partie défenderesse se contentant à cet égard de remettre en cause, au regard de la teneur de ses déclarations, sa provenance récente dans cette région de la RDC, et, partant, son manque de collaboration afin de pouvoir analyser l'application en ce qui la concerne de la disposition légale précitée.

7.3.1 En termes de requête, cette analyse de la partie défenderesse est contestée, et pour ce faire, il est en premier lieu mis en exergue qu' « *Il ressort des décisions récentes de la partie adverse que selon ses informations objectives que la situation au Kivu à l'heure actuelle peut être considérée comme une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15.12.1980 et que partant de ce qui précède, un retour de la requérante dans sa région d'origine ne peut dès lors être envisagé* » (requête, p. 14). Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante a versé au dossier des informations générales sur la situation dans le Kivu (voir *supra*, point 4.1, document 2). Il est également avancé que si « *La partie adverse soutient dans la décision querellée que la requérante est originaire du Kivu mais remet cependant en cause la présence récente de cette dernière dans cette partie du territoire de la République Démocratique du Congo [il y a toutefois lieu de relever que] la requérante a cité plusieurs endroits connus de la ville de Bukavu* » (requête, p. 14), que « *la galerie photos qui lui a été montrée comprend beaucoup des endroits situés dans une autre commune à savoir la commune d'Ibanda où elle ne s'y rendait que rarement dès que les occasions se présentaient* » (requête, p. 14), qu'en ce qui concerne « *les événements récents qui s'y seraient déroulés [l']évaluation de la partie adverse est très subjective dès lors que la partie adverse ne doit pas perdre de vue que si l'information est facilement relayée en Belgique grâce à l'accès facile à internet et via les journaux télévisés ou radiodiffusés, tel n'est pas encore le cas en République Démocratique du Congo où les gens éprouvent encore des difficultés pour avoir accès à l'information* » (requête, p. 14), que justement « *La requérante faisait partie de la catégorie de ces personnes ayant desdites difficultés d'accès à l'information et à cela s'ajoutait son niveau d'instruction bas* » (requête, p. 14), et qu'au demeurant « *Le témoignage [...] de l'ex-Ministre provinciale de la justice est également venue prouver la provenance récente de la requérante de la province du Kivu et ce, dont d'autant plus que la partie adverse n'a pas remis en cause dans la décision querellée la fonction de cette dernière ni même l'identité de son auteur* » (requête, p. 15).

Il est encore souligné que « *Dans son arrêt n°180.928 du 19.01.2017, le Conseil de céans a invité la partie adverse à se prononcer sur la possibilité raisonnable pour la requérante de s'installer ailleurs dans son pays d'origine conformément au raisonnement prescrit par l'article 48/5§3 de la loi du 15.12.1980 [mais que] La partie adverse soutient dans la décision querellée qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'opportunité d'une fuite interne et de joindre des informations récentes sur la situation de Bukavu dans la mesure où l'origine locale récente de la requérante est remise en cause [alors que] La requérante a fait état d'une situation très traumatisante dont elle a été victime, laquelle l'a conduit à ne*

plus sortir de chez elle et à se couper carrément du monde extérieur et dans ce contexte, comment pouvait-elle savoir les événements qui se déroulaient dans sa ville » (requête, p. 15).

7.3.2 Cependant, le Conseil ne saurait accueillir positivement l'argumentation de la partie requérante.

En effet, nonobstant la qualification juridique qui est susceptible d'être appliquée à la situation sécuritaire qui règne dans le Kivu telle qu'elle est décrite dans les informations générales versées au dossier par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire du 21 décembre 2017 (voir *supra*, point 4.1, document 2), le Conseil estime qu'en tout état de cause, l'analyse des déclarations de la requérante par la partie défenderesse permet de remettre valablement en cause sa provenance récente de cette région.

De ce point de vue, le Conseil estime que la première partie de l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence dès lors qu'elle vise à contester la méthode utilisée par la partie défenderesse afin de déterminer la réalité de la provenance géographique de la requérante, point qui ne fait toutefois l'objet d'aucune contestation à ce stade de la procédure. En effet, dans la motivation de sa décision, la partie défenderesse ne conteste aucunement la provenance de la requérante du Kivu, mais uniquement sa résidence récente dans cette région.

A ce dernier égard, force est de relever, à la suite de la partie défenderesse, le caractère particulièrement inconsistant des déclarations de la requérante au sujet des événements récents qui se sont déroulés dans sa région et/ou ville d'origine. Le Conseil estime que ces inconsistances ne sont pas susceptibles d'être valablement expliquées par les difficultés d'accès à l'information dans cette région, lesquelles ne sont au demeurant aucunement développées, ni par le niveau d'instruction modeste de la requérante, lequel n'est en rien susceptible de l'empêcher de se rendre compte des événements connus et/ou graves se déroulant dans son environnement immédiat, ni encore par l'état traumatique dans lequel elle se trouvait, ce dernier, outre qu'il n'est aucunement étayé, reposant sur les faits invoqués à l'appui de la présente demande qui n'ont cependant pas été tenus pour établis. S'agissant enfin de l'attestation de G.N.B. du 9 janvier 2017, le Conseil estime que, nonobstant la qualité de sa signataire qui n'est pas remise en cause, compte tenu de ce qui précède, cette seule pièce, dont le contenu se révèle être au surplus très laconique, n'est pas suffisante que pour établir la résidence récente de la requérante dans le Kivu.

Il résulte de ce qui précède que, en l'état actuel de l'instruction de la demande, la provenance récente de la requérante du Kivu n'est pas tenue pour établie.

7.3.3 De ce fait, le Conseil estime que la requérante a elle-même placé les instances d'asile belges dans l'impossibilité d'analyser sa demande tant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, litera c, que sous l'angle de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque carence à cet égard.

De plus, le Conseil considère que si la partie défenderesse n'a effectivement pas déposé d'informations relatives à la situation prévalant actuellement au Sud Kivu comme il était sollicité par l'arrêt du Conseil précité du 19 janvier 2017, d'une part, un tel dépôt d'informations ne se justifie plus au vu des nouvelles mesures d'instruction complémentaires réalisées à la suite dudit arrêt et sur la base desquelles la partie défenderesse a pu légitimement conclure à l'absence de crédibilité des dires de la requérante quant à sa provenance récente de cette région, et d'autre part, cette absence d'information est en l'espèce, et en tout état de cause, palliée par la partie requérante qui a versé, au dossier de la procédure, des informations relatives à cette situation actuelle, dont le caractère volatile n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse en l'espèce.

7.3.4 En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa – où il n'est pas contesté que la requérante a séjourné juste avant son départ de la RDC - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F. VAN ROOTEN